

4. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/53. Possibilités offertes à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant les réalisations de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en particulier l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²²,

Rappelant également sa résolution 40/16 du 18 novembre 1985 sur les possibilités offertes à la jeunesse,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes une éducation solide et l'accès à des programmes appropriés d'orientation et de formation techniques et professionnelles,

Considérant que les Etats Membres doivent sensibiliser davantage les différents secteurs de l'économie au fait qu'il importe d'accorder la priorité absolue à la suppression du chômage des jeunes,

Notant avec une vive préoccupation que le nombre des jeunes augmente rapidement dans le monde, que beaucoup d'entre eux n'ont jamais travaillé et qu'avec la montée du chômage il devient de plus en plus difficile de satisfaire les aspirations économiques et sociales fondamentales de la jeunesse,

Notant avec satisfaction les résultats du concours international de projets pour l'emploi des jeunes, dit « HOPE 87 », organisé à Vienne du 28 avril au 2 mai 1987, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général²³,

Notant la création à Vienne, avec l'aide du Gouvernement autrichien, d'un Institut HOPE 87, ayant pour objet de promouvoir la participation des jeunes au développement par le biais d'activités rémunératrices, en particulier dans les pays en développement, de même que par le biais, notamment, de la collecte et de l'analyse exhaustives de données, de l'organisation de concours et de la prestation d'une assistance technique et financière à l'exécution de projets pour l'emploi des jeunes,

1. *Demande* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes, grâce à l'adoption de mesures pratiques dans tous les secteurs de l'économie, de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accroître leurs activités de coopération technique dans toute la mesure possible, en vue de réduire l'écart entre l'offre et la demande en matière d'enseignement et de formation à tous les niveaux dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, et de contribuer

ainsi à garantir une plus grande égalité de chances sur le marché de l'emploi aux jeunes de ces pays;

3. *Demande* aux Etats Membres de sensibiliser davantage l'opinion à la nécessité de préserver et d'accroître les possibilités d'emploi offertes aux jeunes dans toute la mesure possible, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'égalité des chances des jeunes filles et des jeunes femmes;

4. *Demande en outre* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue aux conditions qui permettraient de créer des emplois pour les jeunes, notamment en facilitant la réalisation de projets producteurs de recettes pour les jeunes;

5. *Recommande* que le Secrétaire général se charge d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat appuie les travaux de l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités et de déterminer, en particulier, au regard des dispositions réglementaires applicables de l'Organisation des Nations Unies, la mesure dans laquelle il conviendrait que l'Institut soit affilié au Centre, étant entendu que ses ressources financières proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la jeunesse, qu'il doit lui présenter lors de sa quarante-troisième session, un compte rendu des activités menées par l'Institut HOPE 87.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/54. Application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix » qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que sa résolution 41/97 du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/97²⁴,

1. *Prend acte* des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²²;

2. *Demande une fois de plus* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées portant notamment

²³ Voir A/42/595, par. 77 à 80.

²⁴ A/42/595

sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation et de suivre de près leur exécution en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre à cet égard, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, dans l'exercice du droit à la liberté d'association, à tous les stades d'exécution, aux activités et projets organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

6. *Invite* les gouvernements à envisager de nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport au sujet de l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, sur la base de l'examen que la Commission du développement social consacrera à la question en février 1989, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes »;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner la suite donnée à la présente résolution à ce titre, sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/55. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 41/99 du 4 décembre 1986,

Considérant qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix », en particulier la section relative aux courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes²⁵,

Convaincue que des courants de communication efficaces et sûrs entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international constituent une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue également qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'ils puissent participer aux activités du système des Nations Unies et contribuer utilement aux courants de communication,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres à certaines des réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²² constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Tenant compte du rôle important que les organisations non gouvernementales de jeunes peuvent jouer, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour ce qui est de résoudre les problèmes des jeunes,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17 non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le sys-

²⁵ *Ibid.*, sect. VII